

Saisine n°2007-84

AVIS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 6 juillet 2007,
par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 juillet 2007, par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône, des conditions de l'interpellation de M. A.S, le 4 mars 2007, par des fonctionnaires de la BAC, à Vénissieux.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

> LES FAITS

Le 4 mars 2007, en début d'après-midi, un équipage de quatre gardiens de la paix, en fonction au commissariat de Vénissieux, est appelé à se rendre au 40 boulevard Lénine de cette même ville, afin d'interpeller trois jeunes adolescents (d'une quinzaine d'année) ayant dérobé un sac à main.

Arrivés sur les lieux, les fonctionnaires aperçoivent les jeunes gens s'enfuyant devant eux. Trois des quatre gardiens engagent alors une poursuite à pied, qui est interrompue par l'appel du chauffeur resté dans la voiture les avertissant qu'il était pris à partie par plusieurs personnes, et que la voiture essayait de surcroît des jets de pierres.

Revenant vers le véhicule, les fonctionnaires distinguent nettement un individu, ayant des pierres dans les mains, posté à la hauteur du numéro 39 de la rue, et reconnaissable au maillot de l'Olympique Lyonnais qu'il arborait.

Estimant qu'il avait participé au caillassage du véhicule de police et qu'il cherchait ensuite à fuir en faisant semblant d'attendre le bus, lesdits fonctionnaires l'interpellent dans des conditions mouvementées en raison de la résistance de l'intéressé, l'un des gardiens se blessant d'ailleurs dans l'intervention (2 jours d'ITT).

L'individu, M. A.S. est ensuite embarqué dans la voiture et menotté au cours du transfert vers le commissariat, où il sera placé en garde à vue.

M. A.S. avance au contraire le fait qu'il attendait simplement le bus, avec un ami, au pied de la tour n°39, et qu'il a été violemment interpellé avec un policier lui ayant assené un coup de poing qui lui a fendu la lèvre (2 jours d'ITT). Cette explication est corroborée par trois témoignages écrits.

> AVIS

Le tribunal correctionnel de Lyon a rendu un jugement le 26 avril 2007 condamnant M. A.S. à une peine d'emprisonnement de quatre mois et à des dommages et intérêts.

Or, l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité énonce que « La Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ». Pareille disposition législative interdit à la Commission de se prononcer sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Adopté le 5 novembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.